



ARRETE MUNICIPAL
Portant interdiction d'accès
dans une zone boisée

PM/WJM/N°78/2020

Le Maire de la Ville de BITCHE,

- VU** : les dispositions des articles L.2542-1 et suivants et les articles L.2542-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
-VU : les recommandations de l'Office National des Forêts,

- Considérant que la chenille processionnaire est un insecte susceptible de transmettre à l'homme et aux animaux domestiques des réactions cutanées, oculaires et internes par contact directe ou aéroporté,
- Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
- Considérant l'invasion de chenilles processionnaires du chêne constatée dans la zone boisée située entre la rue des Prés et la rue Robert Schuman à BITCHE/57,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la santé publiques,

ARRETE :

Art.1^o : La zone boisée située entre la rue des Prés et la rue Robert Schuman à BITCHE/57 est interdite au public à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Art.2^o : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers, par affichage en mairie, aux entrées de la zone boisée ainsi que par voie de presse.

Il sera notifié à :

- Monsieur le Préfet, Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarreguemines
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Bitche
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale ONF Bitche-Sarreguemines
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Bitche

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bitche, le 6 juillet 2020

Le Maire

Benoit KIEFFER

